



Délibération 2024-61

Conseil d'administration du 12 décembre 2024

Objet : prorogation d'une année du programme d'actions du Fonds national de prévention

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions du Fonds national de prévention après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022, la délibération n°2022-72 du 15 décembre 2022 le prorogeant pour 2023 et la délibération n°2023-55 du 7 décembre 2023 le prorogeant pour 2024 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2024 et 2025, adopté par délibération le 12 décembre 2024 et considérant que l'actuel programme d'actions du FNP prorogé arrive à échéance à la fin de l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 10 décembre 2024.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve la prorogation d'une année du programme d'actions 2018-2022 du Fonds national de prévention de la CNRACL jusqu'au 31 décembre 2025.

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois